


Vous voulez démarrer une activité de poissonnerie. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement d'hygiène et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité dès le début.

 Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande ou en téléchargement sur www.cma95.fr

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1. LES DECHETS

Les déchets issus de vos activités peuvent être classés en deux catégories :

- Les déchets non dangereux (dits banals) qui peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les déchets dangereux. Ils présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

	Type de déchet	Solutions d'élimination
Déchets non dangereux	Papier / carton Emballages plastiques Cagettes en bois Boîtes de conserve métalliques, verre	Réutilisation Déchèterie** Ordures ménagères ou collecte spécifique* Prestataire pour recyclage
	Emballages en polystyrène	Ordures ménagères Réutilisation
	Gros emballages plastiques	Ordures ménagères Déchèterie** Réutilisation après lavage, retour fournisseur
	Déchets organiques (légumes, épluchures, arrêtes, viscères...)	Ordures ménagères Déchèterie** Compostage individuel ou centre de compostage (déchets végétaux uniquement)
Déchets dangereux	Néons et piles Matériel électrique et électronique	Distributeur / installateur Point de collecte des éco-organismes agréés Déchèterie**
	Appareil frigorifique	Enlèvement porte-à-porte Déchèterie** Prestataire spécialisé
	Fluides frigorigènes	Reprise par un frigoriste agréé

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

Pensez à choisir des équipements et des consommables qui génèrent moins de déchets :

- Utiliser des produits de nettoyage en gros contenants, achat de recharge concentrée et dilution dans un bidon vide
- Eviter le suremballage des produits

2. L'EAU

a. Consommation

Vous pouvez facilement réduire votre consommation d'eau par :

- Des bonnes pratiques de nettoyage et de désinfection
- Le choix d'équipements économes en eau (Ex : mise en place d'économiseurs d'eau). Attention aux machines d'occasion !

b. Rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès de votre collectivité.

Il est interdit de déverser des déchets liquides (graisses, huiles de friture...) à l'égout.

3. L'AIR

L'activité peut être source de nuisances olfactives. Vous devez mettre en place un système de ventilation adapté à vos besoins. Vous devez procéder à un nettoyage régulier des filtres et faire réaliser, une fois par an, le nettoyage des conduites d'extraction.

Certains fluides frigorigènes (les CFC (chlorofluorocarbones) et les HCFC (hydrochlorofluorocarbones)), contenus dans vos installations frigorifiques, contribuent fortement à la dégradation de la couche d'ozone s'ils sont rejetés dans l'atmosphère. Leur production est interdite mais pas leur utilisation. Dans ce cas, vous devez faire contrôler l'étanchéité de vos installations par une entreprise qualifiée (1 fois par an). Sinon, privilégiez les machines utilisant des HFC (hydrofluorocarbures) moins nocifs pour l'environnement.

4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

5. L'ENERGIE

Les différentes énergies que vous utilisez contribuent aux phénomènes de réchauffement de la planète, et entraînent des coûts importants. Quelles solutions pour économiser ?

Production de froid :

- Choix de matériel économe en énergie (même si elles sont plus chères à l'achat : raisonner en coût d'investissement et de fonctionnement),
- Entretien régulier essentiel pour garantir la durée de vie de l'appareil (de 7 à 10 ans pour un appareil entretenu contre 3 à 5 ans sinon), bonne isolation des chambres froides, changement régulier du filtre déshydrateur.

QUELLES OBLIGATIONS EN HYGIENE ?

1. LA REGLEMENTATION

Le règlement 178/2002 constitue la base de la nouvelle réglementation européenne en matière de sécurité alimentaire. Il pose les grands principes de la législation notamment la responsabilité du chef d'entreprise, l'obligation de ne vendre que des denrées saines, l'obligation de traçabilité et la coopération avec les autorités en cas de problème sanitaire.

A ce règlement s'ajoute le "paquet hygiène", qui est un ensemble de règlements européens. Le principal texte applicable aux poissonniers est le règlement CE 852/2004. Il établit les règles générales en matière d'hygiène :

- Responsabilité de l'exploitant
- Application de procédures fondées sur les principes de l'HACCP

- Utilisation des guides de bonnes pratiques d'hygiène
- Maintien de la chaîne du froid
- Respect des critères microbiologiques

Il impose désormais **l'enregistrement de toutes les entreprises** du secteur alimentaire.

Les exploitants qui ont une clientèle professionnelle sont soumis au règlement 853/2004. Il impose **l'agrément de ces établissements**. Il établit des règles pour chaque type de denrée d'origine animale.

Pour les conditions d'hygiène spécifiques aux sites mobiles et/ou provisoires, se référer au chapitre III de l'annexe I du règlement CE 852/2004 cité ci-dessus.

2. LE SYSTEME HACCP

Le système HACCP (Analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise) a pour objectif d'identifier tout aspect de l'activité qui est déterminant pour la sécurité des produits et de veiller à ce que des procédures de sécurité appropriées soient établies et mises en œuvre pour éviter ces risques.

La mise en place d'un tel système est obligatoire.

Pour faciliter votre démarche, **un guide de bonnes pratiques d'hygiène** a été élaboré par les organisations professionnelles et validé au niveau national. L'application des recommandations de ce guide exonère l'exploitant de mettre en place un système HACCP sauf s'il est soumis à l'agrément. Vous pouvez les commander auprès de la documentation française (www.ladocumentationfrancaise.fr : guide de bonnes pratiques hygiéniques poissonnier détaillant, ref : 5919)

3. LA TRAÇABILITE

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le professionnel a une obligation de traçabilité sur les produits qu'il met en vente. C'est à dire qu'il doit être en mesure de retrouver le fournisseur des matières premières qu'il a utilisées et également, pour ses clients professionnels, de savoir quels produits ont été livrés à quels clients.

Cette obligation vise à faciliter le rappel des produits en cas de problème sanitaire (traçabilité avale → clients) et de connaître l'origine du problème (traçabilité amont → fournisseur).


QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie...), et d'autres spécifiques à votre activité (**coupures par couteau, grattoir ou coquillage, Brûlure par la glace, par la cuisson, lumbagos lors la manutention de charges lourdes...**).

1. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

Le document unique doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important.) 

L'évaluation comporte 3 étapes principales :


- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers
- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention**

Des **Equipements de Protection Individuelle** (EPI) doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

2. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur (Décret 93/40). Des vérifications périodiques sont obligatoires sur les machines et installations  :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	• Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
Extincteurs	• Annuelle	R. 232 du code du travail
Installations de ventilation	• Annuelle	Arrêté du 8 oct. 1987
Monte-charge	• Entretien mensuel des organes mécaniques • Vérification semestrielle des organes de levage • Essai annuel des organes de sécurité	Décret du 10 juillet 1913 Arrêté du 11 mars 1977
Installations frigorifiques	• Annuelle au minimum	Décret du 7 décembre 1992

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur...

3. ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les entreprises recevant du public comme les boulangeries, poissonneries, pressings, cordonneries... sont soumises à la réglementation des **Etablissements Recevant du Public (ERP)**.

Ces entreprises doivent prendre des mesures de prévention contre l'incendie et faciliter l'évacuation du public, être accessibles aux personnes handicapées (avant le 1er janvier 2015), et avoir réalisé un Dossier Technique Amiante (depuis le 31 décembre 2005).

RENSEIGNEMENTS

Le conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations:

Yves COJANDASSAMY
1 avenue du Parc – 95015 Cergy-Pontoise cedex
Tel : 01 34 35 80 29 / Fax : 01 34 35 80 48
cojandassamy@cma95.fr / site internet : www.cma95.fr

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat vous propose également une formation d'une journée pour appliquer la réglementation hygiène dans votre entreprise.

Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour.